

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 1er Juillet 1927

Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Vindrac-Alayrac, en date du 8 Août 1926;

## Arrête :

### Article premier.

L'Eglise de Vindrac-Alayrac (Tarn)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Tarn

et au Maire de la commune de Vindrac

Alayrac propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 28 Octobre 1927

1927-10-28